

alerte client

ENERGIE | FRANCE 20 MAI 2015

PROJET DE LOI RELATIF A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

UN NOUVEAU CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES EOLIENNES TERRESTRES EN FRANCE

Le projet de loi *relatif à la transition énergétique pour la croissance verte* (le "**PLTE**") a été présenté par Ségolène Royal, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au conseil des ministres du 30 juillet 2014.

Le PLTE a été adopté par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014 avant d'être modifié par le Sénat. Les deux chambres n'ayant pas trouvé d'accord sur le texte, il a fait l'objet de discussions en commission mixte paritaire ("CMP") composée de députés et de sénateurs chargés de proposer un texte de loi conciliant les deux chambres. La CMP n'ayant trouvé, pas plus que ces dernières, d'accord sur le texte, ce dernier est actuellement de nouveau examiné par l'Assemblée nationale. Le Sénat sera ensuite à son tour, et pour une dernière fois, saisi du texte.

Le projet de loi fera l'objet de séances publiques à l'Assemblée nationale du 19 au 26 mai prochain et devrait être adopté définitivement, selon le calendrier prévu, avant l'été.

Ce texte, dont l'ambition est de permettre "la transformation du modèle énergétique national"¹, entraînera d'importantes modifications pour le cadre légal et réglementaire applicable aux éoliennes en France². Le PLTE affiche des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables sur le territoire français. Est ainsi prévu le passage à 40 % d'électricité d'origine renouvelable d'ici à l'année 2030 et la baisse de la part du nucléaire dans le mix énergétique français.

Sous réserve des modifications qui pourront être apportées au texte au cours de sa deuxième lecture, plusieurs de ses dispositions concerneront les installations éoliennes en France.

Le PLTE prévoit ainsi la mise en place d'un système de complément de rémunération pour l'électricité d'origine renouvelable (1.), de même que de nouvelles règles pour l'implantation des éoliennes terrestres (2.).

¹ Communiqué de presse du conseil des ministres du 30 juillet 2014.

² Ce projet de loi fait suite à la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes qui avait déjà entrainé des modifications de ce cadre.

ENERGIE | FRANCE 20 MAI 2015

1. Le complément de rémunération

1.1 Du contrat d'achat au contrat de complément de rémunération

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2010 publiées par la Commission européenne (les "Lignes Directrices") prévoient que les aides versées aux producteurs d'électricité d'origine renouvelable devront être octroyées "sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix du marché" à partir du 1er janvier 2016 (la "Prime de Marché"). Les Lignes Directrices prévoient également, à partir du 1er janvier 2017, que les aides en faveur de l'électricité d'origine renouvelable ne pourront être concédées qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce même document, la Commission européenne a toutefois autorisé les Etats membres de l'Union européenne à maintenir leur dispositif d'aide antérieur, pendant une période de 10 ans. Il nous semble au demeurant probable que de nombreux Etats membres choisissent de mettre en place rapidement le nouveau dispositif de Prime de Marché.

En France, et à ce jour, les producteurs d'électricité d'origine renouvelable bénéficient du système dit de l'"obligation d'achat" qui leur permet de revendre l'électricité produite à la société Electricité de France ("EDF")³ à un prix déterminé à l'avance par arrêté ministériel et supérieur à celui du marché. A cette fin, les producteurs concluent un contrat d'achat de l'électricité avec EDF.

Dans le prolongement des Lignes Directrices, le PLTE inclut une section intitulée "complément de rémunération" et dont l'objectif est d'intégrer en droit français un mécanisme de Prime de Marché. Ce dispositif permettra aux producteurs qui en feront la demande de conclure avec EDF un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations dont la liste sera fixée par décret.

Les installations éoliennes feront partie de ce dispositif.

La méthode de calcul précise et le niveau du complément de rémunération seront fixés par voie réglementaire, mais le PLTE prévoit d'ores et déjà la prise en compte des investissements et charges d'exploitation représentatives de la filière, des coûts d'intégration de l'installation dans le système électrique ou encore des recettes de l'installation⁴.

1.2 Application dans le temps du complément de rémunération

Le tarif d'achat dont bénéficient les projets en fonctionnement, pour lesquels des contrats d'achat ont déjà été conclus, ne sera pas modifié. Ces projets continueront de se voir appliquer le tarif d'achat prévu par le contrat et ce, pendant toute la durée de celui-ci.

Pour les projets dont les contrats d'achat n'ont pas encore été conclus, l'article 23 du PLTE prévoit que l'obligation d'achat bénéficiera aux producteurs qui en auront fait la demande avant l'entrée en vigueur des textes réglementaires mettant en œuvre le complément de rémunération.

Le complément de rémunération s'appliquera donc uniquement aux installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat sera effectuée après l'entrée en vigueur du PLTE et des décrets relatifs au complément de rémunération.

⁴ Article 23 du PLTE dans sa version du 16 avril 2015.

| 2

³ Ou, dans certains cas, à des sociétés locales.

ENERGIE | FRANCE 20 MAI 2015

2. Les nouvelles règles relatives à l'implantation des éoliennes terrestres

2.1 La distance de séparation entre les éoliennes et les habitations

En vertu de l'article L. 553-1 du code de l'environnement dans sa rédaction actuelle, la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation éolienne est subordonnée à l'éloignement des turbines d'une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux habitations.

Au cours des discussions du PLTE au Sénat, un amendement avait fait passer de 500 à 1000 mètres la distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations. Les députés sont, pendant le nouvel examen du PLTE en commission, revenus sur les 1000 mètres proposés par le Sénat et ont adopté l'amendement suivant :

"La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres"⁵.

Si cet amendement était retenu dans la version définitive de la loi, le préfet aurait le pouvoir de porter à plus de 500 mètres la distance minimale d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations ou zones destinées à l'habitation. Il pourrait alors refuser de délivrer une autorisation d'exploiter au motif que la distance entre les éoliennes et les habitations ne serait pas suffisante.

En première analyse, cette disposition ne devrait pas pour autant remettre en cause les autorisations d'exploiter déjà délivrées.

2.2 L'accord préalable des élus

Lors de son examen au Sénat puis dans le cadre de la deuxième lecture du PLTE en commission à l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été déposés afin de soumettre les nouveaux projets éoliens à l'avis favorable préalable des élus locaux.

A ce jour, il est prévu, pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ("EPCI") ayant arrêté un plan local d'urbanisme ("PLU") que "l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant" ⁶.

Cet amendement, s'il est maintenu obligera les développeurs de projets éoliens à solliciter, dans les cas où un PLU a été adopté, l'avis de la commune ou de l'EPCI. En cas d'avis défavorable, le projet ne pourrait pas être développé.

La rédaction de cet amendement demeure cependant incertaine sur les projets concernés, la notion de "voisinage des zones habitées" nécessitant d'être clarifiée.

2.3 Le financement participatif

L'article 27 du PLTE prévoit la possibilité, pour les sociétés commerciales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable, d'ouvrir leur capital, lors de leur constitution, aux personnes physiques dont la résidence se trouve à proximité du lieu d'implantation du projet.

Dès lors que le financement participatif n'est plus obligatoire comme cela avait un temps été envisagé, cette disposition paraît favorable aux développeurs de projets éoliens qui pourront davantage intégrer les personnes résidant à proximité des parcs éoliens au développement de ces derniers.

⁵ Article 38 bis BA du PLTE dans sa version du 16 avril 2015.

⁶ Article 38 bis BC du PLTE dans sa version en date du 16 avril 2015.

ENERGIE | FRANCE 20 MAI 2015

2.4 La note de synthèse adressée aux élus

L'article 38 bis E du PLTE prévoit, pour les communes de moins de 3.500 habitants, qu'une note explicative de synthèse, concernant l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (catégorie dont les éoliennes font partie), devra être adressée avec la convocation des membres du conseil municipal lorsque celui-ci est appelé à délibérer sur l'implantation d'un projet éolien.

Cette disposition compliquerait les modalités de convocation des membres des conseils municipaux des petites communes. Si elle était adoptée, les risques de contentieux portant sur les délibérations autorisant l'implantation des éoliennes pourraient s'accroître.

2.5 Les délais de raccordement

L'article 23 bis du PLTE prévoit que le délai pour le raccordement au réseau d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, située dans le périmètre d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ne peut pas excéder 18 mois à compter de l'acceptation par le producteur de la proposition de raccordement.

Le but de cet amendement est de raccourcir les délais de raccordement des installations telles que les éoliennes. Il est donc favorable aux développeurs de projets éoliens.

2.6 L'autorisation unique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a permis d'expérimenter dans certaines régions la mise en place d'une procédure unique pour obtenir les différentes autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet éolien. Ainsi, pour les projets éoliens situés dans les régions concernées par l'expérimentation, les autorisations relatives à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, au permis de construire, au défrichement et aux espèces protégées sont délivrées au terme d'une unique procédure.

Cette expérimentation permet d'alléger les démarches administratives nécessaires à la réalisation d'un projet éolien.

L'article 38 ter du PLTE prévoit de généraliser l'expérimentation de l'autorisation unique à l'ensemble du territoire français.

Cette disposition permettra aux développeurs de projets éoliens de bénéficier de la simplification opérée par l'ordonnance de 2014 quelle que soit la région d'implantation du projet.

CONTACTS

MICHEL GUENAIRE guenaire@gide.com

PIERRE-ADRIEN LIENHARDT

pierre-adrien.lienhardt@gide.com

SARAH BECKER

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

sarah.becker@gide.com